



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.11/Add.2  
14 avril 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixante et unième session  
Point 21 b) de l'ordre du jour

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL  
SUR LES TRAVAUX DE SA SOIXANTE ET UNIÈME SESSION**

**Projet de rapport de la Commission**

**Rapporteur: M<sup>me</sup> Deirdre KENT (Canada)**

**TABLE DES MATIÈRES\***

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
<b>II. Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa soixante et unième session</b> .....	
A. <i>Résolutions</i>	
2005/5. Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée .....	

\* Le document E/CN.4/2005/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/2005/L.11 et ses additifs.

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

<i>Chapitre</i>		<i>Page</i>
II.	A. <i>Résolutions (suite)</i>	
2005/6.	Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé.....	
2005/7.	Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.....	
2005/8.	Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé.....	

**2005/5. Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* les dispositions de sa résolution 2004/16 du 16 avril 2004,

*Rappelant également* le statut du Tribunal de Nuremberg et le jugement du Tribunal, notamment toutes les parties du jugement qui concernent l'organisation SS et chacune de ses composantes, dont les Waffen SS,

*Rappelant en outre* les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12 et Corr.1), en particulier les paragraphes 2 de la Déclaration et 86 du Programme d'action,

*Rappelant* l'étude effectuée par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/2004/61) et prenant acte de son rapport (E/CN.4/2005/18 et Add.1 à 6),

*Alarmée*, à ce sujet, par la propagation, dans de nombreuses régions du monde, de différents partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, groupes néonazis et de skinheads notamment,

1. *Réaffirme* la disposition de la Déclaration de Durban, aux termes de laquelle les États ont condamné la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme et des préjugés et de la violence nationalistes, et ont déclaré que ces phénomènes ne peuvent se justifier en aucun cas ni en aucune circonstance;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par la glorification du mouvement nazi, en particulier par l'édification de monuments et de mémoriaux ainsi que par l'organisation de manifestations publiques à la gloire du passé nazi, du mouvement nazi et du néonazisme;

3. *Souligne* que les pratiques exposées plus haut font injure à la mémoire des innombrables victimes des crimes contre l'humanité commis durant la Seconde Guerre mondiale, en particulier ceux commis par l'organisation SS, et corrompent l'esprit des jeunes, en particulier en cette année du soixantième anniversaire de la victoire dans la Seconde Guerre mondiale et de la libération du camp d'Auschwitz et d'autres camps de concentration, et que de telles pratiques peuvent être incompatibles avec les obligations qui incombent aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte et sont incompatibles avec les buts et principes de l'Organisation;

4. *Souligne également* que de telles pratiques alimentent les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et contribuent à la propagation et à la multiplication de différents partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, groupes néonazis et de skinheads notamment;

5. *Prend note avec préoccupation* de l'accroissement du nombre des incidents racistes dans plusieurs pays et de la montée des groupes de skinheads, qui ont été responsables de nombre de ces incidents, comme l'a constaté le Rapporteur spécial;

6. *Insiste* sur la nécessité de prendre les mesures voulues pour faire cesser les pratiques exposées plus haut et appelle les États parties à prendre des mesures plus efficaces pour combattre ces phénomènes et les mouvements extrémistes qui font peser une réelle menace sur les valeurs démocratiques;

7. *Prie* le Rapporteur spécial de poursuivre sa réflexion sur cette question et de faire les recommandations appropriées dans le rapport qu'il présentera à la Commission à sa soixante-deuxième session, en sollicitant et en prenant en considération l'avis des gouvernements et des organisations non gouvernementales à cet égard;

8. *Invite* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de cette tâche;

9. *Décide* d'examiner cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*49<sup>e</sup> séance  
14 avril 2005*

[Adoptée par 46 voix, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. VI.]

**2005/6. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

*Réaffirmant* que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

*Rappelant* ses résolutions pertinentes ainsi que celles du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 59/123 du 10 décembre 2004 dans laquelle l'Assemblée générale a réaffirmé, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés,

*Ayant à l'esprit* qu'Israël est partie à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable *de jure* au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et rappelant la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001,

*Considérant* que le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième

Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève,

*Rappelant* l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, dans lequel la Cour a estimé que les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international,

*Rappelant également* la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale en date du 20 juillet 2004,

*Rappelant en outre* son attachement au respect par les deux parties des obligations qui leur incombent en vertu de la Feuille de route du Quatuor pour une solution permanente du conflit israélo-palestinien par la création de deux États (S/2003/529), que le Conseil de sécurité a approuvée par sa résolution 1515 (2003) en date du 19 novembre 2003, et notant en particulier la demande de blocage de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement formulée dans ce document,

*Exprimant son inquiétude* face à la poursuite des activités de colonisation israéliennes, qui font obstacle à la réalisation d'une solution prévoyant deux États,

*Notant* les possibilités qu'ouvrent les retraits annoncés d'Israël, puissance occupante, de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie, qui peuvent représenter un pas vers l'application de la Feuille de route du Quatuor et vers une solution prévoyant deux États, à condition que ces retraits s'inscrivent dans le cadre de la Feuille de route et qu'ils n'entraînent pas un transfert des activités d'implantation de colonies vers la Cisjordanie, qu'il y ait un transfert organisé et négocié de responsabilités à l'Autorité palestinienne et qu'Israël facilite le relèvement et la reconstruction de la bande de Gaza,

*Se déclarant gravement préoccupée* par la poursuite de la construction du mur, en violation du droit international, par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, et se déclarant particulièrement préoccupée par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution

prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer, et qui entraîne une aggravation de la situation humanitaire difficile du peuple palestinien,

*Profondément préoccupée* par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Exprimant son inquiétude* face au refus du Gouvernement israélien de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (E/CN.4/2005/29 et Add.1) et demande au Gouvernement israélien de coopérer avec le Rapporteur spécial afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

2. *Se félicite* des arrangements auxquels sont parvenues les deux parties au sommet de Charm el-Cheikh (Égypte), tenu le 8 février 2005, qui prévoient la cessation de tous les actes de violence, ainsi que des mesures positives qu'elles ont prises en application de ces arrangements, et les invite instamment à instaurer un nouvel esprit de coopération et à créer un climat propice à l'avènement de la paix et de la coexistence;

3. *Se déclare profondément préoccupée*:

a) Par la poursuite des activités de colonisation israéliennes et les activités connexes, en violation du droit international, notamment l'expansion des colonies de peuplement, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et constituent une violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et en particulier de l'article 49 de cette Convention, les implantations étant un obstacle majeur

à l'instauration d'une paix juste et globale et à la création d'un État palestinien indépendant, viable, souverain et démocratique;

b) Par le nouveau plan de construction que le Gouvernement israélien a annoncé le 21 mars 2005, prévoyant la création de 3 500 logements supplémentaires à Maalé Adoumim, et par l'agrandissement prévu de deux autres colonies de peuplement en Cisjordanie, et déplore les effets néfastes de ces plans sur la confiance entre les deux parties à un moment où s'ouvre une véritable occasion de relancer le processus de paix, car la poursuite par Israël, puissance occupante, des activités de peuplement constituerait une violation du droit international humanitaire, des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des engagements qu'il a pris dans le cadre de la Feuille de route;

c) Par la poursuite du bouclage du territoire palestinien occupé ainsi que par les restrictions à la liberté de mouvement des personnes et des biens, y compris les couvre-feux généralisés imposés pour de longues périodes, qui ne contribuent pas à rétablir la confiance ni à favoriser le maintien du dialogue entre les deux parties et qui ont été la cause de l'extrême précarité de la situation humanitaire de la population civile et ont compromis les droits économiques et sociaux du peuple palestinien;

d) Par la poursuite de la construction, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour;

4. *Prend note avec satisfaction* de la reprise du dialogue entre les parties et des progrès réalisés et prie instamment le Gouvernement israélien:

a) De renoncer à sa politique d'implantation dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et, à titre de premier pas sur la voie de leur démantèlement, de mettre immédiatement un terme à l'expansion des colonies existantes, y compris à leur «croissance naturelle», et aux activités connexes;

b) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés;

5. *Exige* qu'Israël mette en œuvre les recommandations relatives aux colonies formulées par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme alors en poste, dans le rapport

sur sa visite dans le territoire palestinien occupé, en Israël, en Égypte et en Jordanie, qu'elle a présenté à la Commission à sa cinquante-septième session (E/CN.4/2001/114);

6. *Demande* à Israël de prendre et d'appliquer des mesures sérieuses, notamment de confisquer les armes et de prononcer des sanctions pénales, dans le but d'empêcher les colons israéliens de perpétrer des actes de violence illégaux, ainsi que d'autres mesures visant à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

7. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice;

8. *Prie instamment* les parties de saisir l'occasion qu'offre le contexte politique actuel pour donner un nouvel élan au processus de paix et d'appliquer pleinement la Feuille de route approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003), en vue de parvenir à un règlement politique global, conformément aux résolutions du Conseil, notamment les résolutions 242 (1967) et 338 (1973), et à d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, aux principes de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, tenue à Madrid le 30 octobre 1991, aux accords d'Oslo et aux accords subséquents, qui permettront à deux États, Israël et la Palestine, de vivre en paix et en sécurité;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session.

*49<sup>e</sup> séance  
14 avril 2005*

[Adoptée par 39 voix contre 2, avec 12 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.  
Voir chap. VIII.]

**2005/7. Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de la Commission des droits de l'homme,

*Prenant acte* des récents rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 (A/59/256 et E/CN.4/2005/29 et Add.1),

*Exprimant sa vive préoccupation* au sujet des exécutions extrajudiciaires et de l'usage de la force par Israël contre la population civile palestinienne, faisant de nombreuses victimes, et de la poursuite des attaques prenant pour cible des écoliers, qui ont causé des décès et des blessures mortelles,

*Condamnant* le refus par Israël d'autoriser l'accès des femmes palestiniennes enceintes aux hôpitaux, ce qui les oblige à accoucher aux points de contrôle dans des conditions hostiles, inhumaines et humiliantes,

*Affirmant* que les mesures punitives imposées par Israël, la puissance occupante, à la population civile palestinienne, notamment les châtiments collectifs, le bouclage des frontières et les graves restrictions à la circulation des personnes et des biens, les arrestations et détentions arbitraires, la destruction des maisons et des infrastructures essentielles, y compris les sites religieux, culturels et historiques ainsi que les centres éducatifs, ont entraîné une nette détérioration des conditions socioéconomiques et perpétué une grave crise humanitaire sur tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et affirmant que ces mesures punitives sont contraires au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

*Rappelant* l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale en date du 20 juillet 2004, et réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

*Prenant note en particulier* du fait que la Cour a répondu que la construction du mur par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, et le régime qui lui est associé étaient contraires au droit international,

*Accueillant avec satisfaction* la décision du Secrétaire général d'établir un registre des dommages causés par l'édification du mur et le régime qui lui est associé dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Condamnant* les violations systématiques persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien par Israël, la puissance occupante, du fait de l'établissement de colonies de peuplement, de la construction du mur à l'intérieur du territoire palestinien occupé qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, de la destruction de biens et de toutes les autres mesures destinées à modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Se félicitant* des élections présidentielles palestiniennes libres et démocratiques récemment tenues dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est,

*Affirmant* que les mesures d'obstruction prises par Israël, la puissance occupante, dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, durant la campagne et les élections présidentielles palestiniennes, notamment les arrestations arbitraires, la détention des candidats et le déni d'accès aux bureaux de vote, constituent une violation des principes et des dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> Voir les Articles 1 et 55 de la Charte des Nations Unies; l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948, respectivement; les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1402 (2002) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967, 22 octobre 1973, 12 mars 2002 et 30 mars 2002, respectivement; la résolution 2003/3 de la Commission en date du 14 avril 2003 et les paragraphes 2 et 3 de la

*Notant avec une vive préoccupation* que des milliers de Palestiniens, y compris des enfants, demeurent détenus dans des prisons et des centres de détention israéliens dans des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être, et notant également avec une vive préoccupation que des prisonniers palestiniens peuvent être maltraités et faire l'objet de brimades et que des cas de torture ont été signalés,

*Consciente* de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de défendre les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

*Soulignant* qu'il est indispensable que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient soient pleinement respectés et que soit mise en œuvre la Feuille de route établie par le Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États,

*Soulignant* qu'il est impératif que toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies soient intégralement appliquées,

1. *Réaffirme* que toutes les décisions et mesures punitives prises par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité, et exige par conséquent qu'Israël, la puissance occupante, applique intégralement toutes les dispositions de ladite Convention et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation de celle-ci, y compris le recours aux exécutions extrajudiciaires;

2. *Condamne* l'usage de la force par les forces d'occupation israéliennes contre les civils palestiniens, qui a fait un nombre considérable de morts et de blessés et causé des destructions massives d'habitations, de biens, de terres agricoles et d'éléments d'infrastructure vitaux;

3. *Demande instamment* à tous les États Membres signataires de la quatrième Convention de Genève de déclarer inadmissible la poursuite des violations des droits des civils palestiniens, notamment des femmes et des enfants, énoncés dans cet instrument, et d'exiger qu'Israël, la puissance occupante, en respecte scrupuleusement les dispositions;
4. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de se pencher sur la question des femmes palestiniennes enceintes accouchant aux points de contrôle israéliens du fait du refus par Israël d'autoriser leur accès aux hôpitaux, dans le but de mettre fin à cette pratique israélienne inhumaine, et d'en rendre compte à l'Assemblée générale à sa soixantième session et à la Commission à sa soixante-deuxième session;
5. *Engage* les États Membres à prendre les mesures nécessaires, eu égard à leurs obligations en vertu des instruments du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire international, pour faire en sorte qu'Israël cesse de tuer, de prendre pour cible, d'arrêter et de soumettre à des brimades les Palestiniens, en particulier les femmes et les enfants;
6. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'exiger, conformément à son mandat, que les détenus palestiniens, notamment les femmes, les enfants et les personnes malades, soient immédiatement relâchés, que des enquêtes soient menées au sujet des allégations de torture, de brimades ou de mauvais traitements et que les agents israéliens ayant maltraité des détenus soient traduits en justice;
7. *Demande* à Israël, la puissance occupante, de faciliter la tenue des prochaines élections législatives palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exige qu'il s'abstienne de tout acte susceptible de perturber, d'entraver ou de contrarier ces élections;
8. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et exigé dans la résolution ES-10/15 et la résolution ES-10/13 du 21 octobre 2003, et qu'il arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, démantèle immédiatement la structure qui s'y trouve, rapporte ou prive d'effet toutes les mesures législatives et réglementaires relatives au mur, et donne réparation pour tous les dommages causés par la construction du mur;

9. *Appelle* au boycottage des entreprises participant à la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour;

10. *Souligne* la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment en levant les restrictions à la liberté de mouvement pour entrer à Jérusalem-Est et en sortir, et la liberté de circulation entre le territoire et le monde extérieur, condition *sine qua non* pour résoudre la crise humanitaire sur tout le territoire palestinien occupé, rétablir les moyens d'existence des Palestiniens et reconstruire leurs institutions et leur économie dévastées;

11. *Prie* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 de faire rapport à l'Assemblée générale à sa soixantième session et à la Commission à sa soixante-deuxième session, conformément à son mandat;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session.

*49<sup>e</sup> séance  
14 avril 2005*

[Adoptée par 29 voix contre 10, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.  
Voir chap. VIII.]

## **2005/8. Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Profondément préoccupée* par les souffrances des citoyens syriens du Golan syrien occupé, causées par la violation de leurs droits fondamentaux et de leurs droits de l'homme depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

*Rappelant* la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

*Rappelant également* toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont la dernière, la résolution 59/33 du 1<sup>er</sup> décembre 2004, dans laquelle l'Assemblée a déclaré

qu'Israël ne s'était toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et a exigé qu'Israël se retire de tout le Golan syrien occupé,

*Réaffirmant de nouveau* l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

*Réaffirmant* le principe selon lequel l'acquisition de territoires par la force est inadmissible au regard de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), en date du 22 novembre 1967, et 338 (1973), en date du 22 octobre 1973,

*Prenant acte avec une profonde préoccupation* du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (voir A/59/381), déplorant, à cet égard, le peuplement par Israël des territoires arabes occupés et regrettant son refus constant de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

*S'inspirant* des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmant l'applicabilité au Golan syrien occupé de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907,

*Réaffirmant* l'importance du processus de paix qui a été engagé à Madrid sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, et du principe «terre contre paix», et exprimant sa profonde préoccupation face à l'arrêt du processus de paix au Moyen-Orient et son espoir que les pourparlers de paix reprendront sur la base de la mise en œuvre sans réserve des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil, en vue de l'instauration d'une paix juste et globale dans la région,

*Réaffirmant également* ses résolutions précédentes relatives à cette question, dont la plus récente est la résolution 2004/8 du 15 avril 2004,

1. *Engage* Israël, puissance occupante, à respecter les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981) par laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision;

2. *Engage également* Israël à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent pouvoir rentrer chez elles et recouvrer leurs biens;

3. *Engage en outre* Israël, puissance occupante, à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, à libérer tous les citoyens détenus dans le Golan syrien occupé et à renoncer aux mesures répressives qu'il prend à leur encontre et à toutes les autres pratiques exposées dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés;

4. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, puissance occupante, dans le dessein de modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et n'ont aucun effet juridique;

5. *Engage une fois de plus* les États membres à ne reconnaître aucune des mesures et décisions législatives ou administratives susmentionnées;

6. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à sa soixante-deuxième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, le point intitulé «Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine».

*49<sup>e</sup> séance*  
*14 avril 2005*

[Adoptée par 32 voix contre 2, avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.  
Voir chap. VIII.]

-----